



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ALDÉGUIER. — Audience solennelle du 30 août.

INSTALLATION DE M. CORBIÈRE, PROCUREUR - GÉNÉRAL.

A midi, la Cour, ayant à sa tête M. le président d'Aldéguier, entre dans la grande chambre où se trouve un nombreux auditoire. Tous les officiers du parquet sont présents, à l'exception de M. l'avocat-général Cavalieri, qui n'ose plus se montrer au palais.

La Cour prend séance. M. le président désigne MM. d'Olivier, d'Aldéguier fils et Roucoule, conseillers; MM. d'Aignesvives et Vacquier, substitués, pour aller prévenir le nouveau procureur-général que la Cour est prête à recevoir son serment et à procéder à son installation. Les commissaires remplissent leur mission. M. Corbière est introduit, le barreau se lève et se découvre spontanément; l'honorable récipiendaire se place dans le milieu du parquet où un fauteuil lui est réservé.

Aussitôt M. l'avocat-général Moynier prend la parole. Nous regrettons de n'avoir pu recueillir le discours prononcé par ce magistrat; il était plein de sentimens généraux que faisait encore ressortir l'accent animé d'une profonde conviction. M. l'avocat-général a dit en terminant: « Je conclus à ce que la Cour reçoive M. Corbière, nommé procureur général, à prêter le serment de fidélité au Roi, Louis-Philippe I^{er}, d'obéissance à la Charte constitutionnelle, telle qu'elle a été acceptée le 9 de ce mois par le Roi des Français, ainsi qu'aux lois du royaume. »

Sur l'invitation de M. le président, M. Cabos, greffier en chef, donne lecture de l'ordonnance qui nomme M. Corbière procureur-général. Après cette lecture, M. le président d'Aldéguier prononce la formule du serment en ces termes: « Vous jurez fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

M. Corbière, debout, découvert, la main levée, a dit:

Je le jure.
La Cour donne acte de ce serment, ordonne que l'ordonnance du Roi qui nomme le nouveau procureur-général, sera transcrite sur les registres, et invite M. Corbière à se placer en tête du parquet.

M. Corbière prononce alors le discours suivant qui est écouté avec une religieuse attention:

« Messieurs, il y a quinze ans que je fus révoqué de cette place à laquelle je m'étais assis le premier, à la restauration de la magistrature, quinze ans auparavant. Mes opinions politiques causèrent ma disgrâce: je leur dois l'honneur d'être appelé à servir encore le prince et l'Etat dans le même poste.

« De nouvelles habitudes et le poids des années ne me laissent plus désirer des fonctions publiques; mais à la nouvelle des événemens de juillet, j'ai sympathisé avec la population de Paris; et en me flattant d'être utile à la patrie, je me suis fait un devoir de lui offrir mes services dans ces graves circonstances.

« Attachement sans bornes au roi Louis-Philippe I^{er} et à sa dynastie; fidélité à la nation comme à son chef; observation loyale de la Charte et des lois en vigueur; prompt et impartiale distribution de la justice; et pour les présentations, la condition que les candidats unissent aux talens, l'amour du nouvel ordre; telles sont, Messieurs, les règles de ma conduite.

« Je ne promets pas d'être infailible, mais j'ai la ferme volonté de faire le bien. Je saurai me retirer sans qu'il faille m'en avertir, s'il arrive que j'aie trop présumé de mes forces. »

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE 1^{er} PRÉSIDENT DESCORDES. — Audience du 31 août.

Installation de M. Gilbert-Boucher, procureur-général. — Observations.

A midi précis, les portes de l'auditoire de la seconde chambre civile ont été ouvertes. Un public nombreux s'y est aussitôt précipité. Toutes les chambres assemblées ont pris séance. M. Gilbert-Boucher, récemment nommé procureur-général près la Cour de Poitiers, a été introduit.

M. le premier président Descordes a prononcé, d'une voix émue, une allocution fort courte, dans laquelle, émettant avec soin de parler des grands événemens qui

amenaient devant la Cour un parquet régénéré, il a rappelé que la justice devait demeurer étrangère aux commotions politiques, comme le ministère public n'avait d'autre but que de maintenir l'ordre public et le règne des lois.

M. le procureur-général est allé prendre place à son parquet, et là, ce magistrat a prononcé d'une voix ferme et sonore le discours suivant:

« Messieurs, la confiance du Roi m'appelle à exercer près de vous les fonctions de procureur-général. Naguères ces fonctions étaient hérissées de difficultés. Un homme de bien ne consentait à s'en charger qu'avec une sorte d'effroi. Il était continuellement exposé à perdre son état ou à trahir sa conscience, et sa vie était remplie de dégoûts et d'amertume.

« Tout est changé maintenant. Un procureur-général doit veiller à ce que les lois soient exécutées franchement, loyalement et dans le sens le plus favorable aux libertés publiques. Il doit assurer l'exacte distribution de la justice, et faire en sorte qu'elle soit rendue sans acception de personnes et sans que les opinions politiques ou la croyance religieuse de ceux qui la réclament puissent influencer sur ses décisions. Il doit n'offrir au choix du Roi pour les places de magistrature que des hommes d'une instruction solide et environnés de l'estime publique; des hommes dont les services aient été purs et désintéressés, et dont le caractère dans les temps d'épreuves que nous venons de traverser, se soit toujours conservé ferme et indépendant.

« Assurément ces devoirs n'ont rien de pénible, je me trouve heureux d'avoir à les remplir, et vieux magistrat, je remonte avec orgueil sur le siège du ministère public que j'occupai dès les plus belles années de ma vie, à une époque où la France était glorieuse sans doute, mais beaucoup moins libre et moins florissante qu'elle ne l'est aujourd'hui.

« Une révolution inévitable, mais si prompt et si complète que l'intelligence humaine en est encore frappée d'étonnement, s'est opérée sous nos yeux. La nation française, si jalouse de ses droits, si susceptible sur le point d'honneur et sur le maintien de la foi jurée. a reconquis ses privilèges et ses franchises. Sa victoire a été grande et noble; sa modération a égalé sa force. Elle a disposé du sceptre comme aux premiers temps de la monarchie, en élevant sur le pavois un prince que sa naissance et plus encore son courage et ses vertus civiques devaient y amener un jour. L'ordre et la paix règnent de toutes parts; mais les derniers événemens ont été si extraordinaires qu'ils peuvent n'être pas encore parfaitement compris dans les provinces les plus éloignées de la capitale. Qui sait même si des esprits chagrins ne tenteront pas d'égarer les gens simples et crédules et de les entraîner à des excès que les lois punissent rigoureusement? Malheur aux fauteurs de troubles! C'est surtout contre eux que l'on verrait se déployer toute la sévérité du ministère public.

« Mais, quelque soit la nature des procès portés devant la Cour, le barreau peut compter sur une entière liberté dans la défense, et je saurai toujours allier à la rigidité de mon ministère les égards et la considération que mérite le corps des avocats, qui tout récemment encore a rendu de si éminens services à la France, et dont je m'honorerai éternellement d'avoir fait partie. »

Ce discours a été, dans différens passages, accueilli par des marques d'approbation. Chacun cherchait à démêler les impressions diverses qu'il produisait sur les magistrats qui l'écoutaient. La Cour royale de Poitiers, dans les derniers temps du gouvernement déchu, avait été loin de rester en arrière des principes désastreux dont l'application enchaînant la presse et la liberté des élections, devait nous amener à la condition de muets et d'esclaves. Elle avait condamné les rédacteurs de la *Sentinelle*, quoique les esprits les plus chatouilleux cherchassent en vain dans leur journal les élémens d'un délit. Toutes les grandes questions de principes, en matière électorale, avaient été résolues dans le sens le plus restrictif du droit des électeurs. De là, tout naturellement, une curiosité inquiète, pour tâcher de connaître l'effet des paroles du ministère public sur les magistrats, que leur conscience avait, en quelque sorte, insurgés contre nos libertés. Mais l'impassibilité magistrale a mis en défaut beaucoup de regards. Peut-être aussi qu'aucun des conseillers n'ayant encore prêté serment au nouveau gouvernement, chacun d'eux a pu entendre avec moins d'émotion, les paroles sévères du chef du parquet, au sens desquelles le public ne s'est pourtant pas mépris.

On se demandait, après l'audience levée, comment la Cour, n'étant pas encore elle-même organisée, n'étant attachée par aucun lien au nouvel ordre de choses, avait pu procéder régulièrement à l'installation d'un nouveau procureur-général; on se demandait, si pour l'exemple, et pour donner en même temps à l'acte solennel du serment toute l'importance qu'il doit avoir, les magistrats ne devraient pas prêter serment en audience solennelle, entre les mains du premier président, chef de la compagnie, lequel le prêterait lui-même au préalable, et aussi en public, entre les mains d'un délégué du souverain? Il n'y a rien de si indulgent que le *huis-clos*; et l'on craignait qu'à la faveur de

l'obscurité les restrictions mentales ne déterminassent à prêter serment beaucoup de magistrats que le grand jour aurait fait rentrer en eux-mêmes, et aurait décidé, pour le bonheur du pays, à quitter les rangs de la magistrature.

Après le discours de M. le procureur-général, la Cour a reçu le serment de plusieurs procureurs du Roi et substitués du ressort, ainsi que celui de MM. les avocats-généraux.

COUR ROYALE DE DOUAL.

PRÉSIDENCE DE M. DEFORREST DE QUARTDEVILLE. — Audience du 1^{er} septembre.

Installation de M. Farez, procureur-général.

La parole ayant été accordée à M. Lambert, premier avocat-général, ce magistrat a prononcé le discours suivant:

« Messieurs, un pacte fondamental, dont le maintien avait été solennellement juré, semblait avoir rendu indissoluble le lien qui unissait la France et son Roi. Cependant, la foi promise, d'abord observée, fut bientôt méconnue, et tout-à-coup audacieusement violée. Le peuple s'en émut, rentra dans ses droits, voulut en régler de nouveau l'exercice, et plaça sur le trône un prince dont le noble caractère et les sentimens généreux garantiront désormais de toute atteinte les libertés publiques que nous nous sommes réservées. Le repos, la sûreté, la tranquillité de l'Etat en dépendent.

« Mais pour les mieux assurer, il faut au Roi des auxiliaires dont la coopération franche et sincère, dont la constante loyauté attestent la fidélité. Delà les placements nombreux qui s'opèrent; quelques erreurs pourront en résulter; l'amour de la patrie les rendra moins sensibles. Le temps viendra les couvrir ou les réparer. Il en ressortira plus encore de grands actes d'équité: tel, Messieurs, que celui qui amène aujourd'hui à la tête du parquet de la Cour un magistrat dont le mérite, long-temps éprouvé, trop long-temps aussi délaissé, est enfin authentiquement reconnu et récompensé.

« Nul autre ne convenait mieux aux lieux, au temps et aux circonstances. Né parmi nous, une longue habitude de nos mœurs les lui a fait apprécier et estimer. Doué d'une connaissance parfaite des hommes, il saura les juger, non d'après les démonstrations apparentes du moment, mais par les actes de leur vie publique antérieure toute entière. L'ordre et la tranquillité, dont le maintien lui est confié, seront d'autant moins troublés, que sa voix, connue et honorée, sera partout entendue et respectée. Il nous rendra, au surplus, cette justice, que le courage civil saurait ici seul nous défendre des insinuations perfides de tout agitateur politique, comme le courage guerrier nous a suffi seul maintefois pour repousser loin de nos frontières l'ennemi de la patrie.

« Nous devons, n'en doutons pas, Messieurs, à cet accord parfait d'estime et de confiance réciproques, l'avantage de considérer comme n'ayant pas été un seul instant interrompues, ces relations intimes qui existaient entre les membres de la Cour et ceux de son parquet. Les qualités personnelles du magistrat qui doit désormais nous guider, ne pourront que les rendre plus utiles encore, en les dirigeant toutes vers le seul but qu'il convienne de nous proposer: celui d'assurer le bonheur du peuple, en veillant constamment à la défense de ses droits, comme au maintien de ses propriétés privées. »

Après les formalités d'usage, M. le procureur-général a pris place au milieu des membres du parquet et a dit:

« Monsieur le premier président, Messieurs, pendant plus de vingt années j'exerçai diverses magistratures. Trois fois successivement je fus honoré des suffrages de mon pays pour le représenter; mais le parti dominant de 1815 me frappa de sa réprobation. A la vérité, il ne put que me dépouiller de la toge du ministère public et des autres fonctions dont j'étais investi; il ne fut pas en son pouvoir d'étouffer le cri de la vérité, de m'ôter le témoignage de ma conscience, de refroidir les cœurs d'une famille chérie, ni de me ravir l'estime et l'affection de mes concitoyens; mon bonheur même n'en eût pas été altéré, si des pertes douloureuses n'étaient venues m'affliger, et si je n'avais été souvent alarmé des périls de notre liberté. Heureusement, Messieurs, ils sont loin de nous ces périls, et ma présence à ce poste élevé dans cet auguste sanctuaire, prouverait que sous un gouvernement réparateur la justice n'est ni tardive ni incomplète, si j'étais assez heureux pour démontrer,

par mes efforts, que je ne suis pas trop au-dessous de l'honorable, mais pénible tâche qui m'est assignée.

» L'ignorance de l'état actuel des lumières et des vrais sentimens de la nation, l'ineptie la plus étrange, l'obstination la plus aveugle, l'oubli, la violation des promesses les plus sacrées, ont soulevé la France, et la branche aînée des Bourbons est pour jamais tombée du trône. Au milieu de cette crise déplorable par les sacrifices qu'elle a coûtés, mais glorieuse par ses résultats, les Français furent heureux de trouver parmi les descendans de Henri IV, du meilleur des rois, un prince qui dès sa jeunesse s'est associé à la gloire de nos armes pour la défense de nos libertés, un monarque, modèle des pères de famille par ses vertus privées, et l'exemple des hommes d'Etat par les nobles qualités de son âme. Un nouveau pacte solennel, mieux adapté à nos besoins, plus conforme à la dignité du peuple qui tient le premier rang parmi les nations civilisées, promet à la France l'avenir le plus brillant et le plus fortuné. Tous les bons esprits se réunissent autour de cette arche d'alliance; les gens de bien de toutes les opinions se félicitent de la prompte et favorable issue de cette lutte téméraire et sanglante qu'on n'a pas craint d'ouvrir contre nos droits.

» Vainement, Messieurs, quelques hommes faibles semblent encore hésiter entre une dynastie parjure et la patrie, notre mère commune; vainement ils parlent encore de nos liens envers cette dynastie, comme si, en foulant aux pieds ses sermens, Charles X n'avait pas brisé ces liens lui-même! infidèle à ses engagements envers nous, pourrait-il encore invoquer les nôtres envers lui! de quel droit l'infraction du traité pourrait-il encore en prétendre l'exécution? était-ce donc pour lui-même que la couronne ceignait son front, que le sceptre reposait dans ses mains, que le trône lui servait de siège? n'était-ce donc pas pour le bien-être de la France qu'il avait été appelé à régner sur elle, et qu'il avait accepté le pouvoir suprême? Sommes-nous encore au temps où l'on assimilait les peuples à de vils troupeaux, et où l'on croyait qu'ils étaient la propriété des rois? Charles, après avoir juré, dans la solennité de son sacre, d'observer fidèlement la Charte, après avoir pris à témoin de cette promesse, Dieu et les hommes, pouvait-il la méconnaître, la mépriser, l'enfreindre ouvertement, et faire verser le sang des Français fidèles? Que penser de la raison, des sentimens de gens qui balancent encore entre leur pays et la famille qui ne lui a laissé pour alternative que l'esclavage ou la mort?

» Détournons nos regards, Messieurs, de ce lugubre tableau pour les fixer sur la franchise et la haute équité de Louis-Philippe I^{er}. C'est sous ce monarque librement proclamé par 32,000,000 de Français, c'est sous le digne chef qu'il a donné à la magistrature, qu'on peut espérer une bonne administration de la justice. Loin de ce prince, loin de tous ses organes, l'odieuse supposition que, sous son règne, la loi puisse recevoir la moindre atteinte, que le bon droit, que l'innocence puissent succomber devant les Tribunaux! dès ce moment la Charte n'est plus une illusion; la religion n'est plus une hypocrisie, tout doit être sincère et loyal quand la droiture et la probité gouvernent. Loin de nous les craintes que voudraient inspirer les partisans du pouvoir absolu, lorsqu'ils disent que la monarchie constitutionnelle n'est pas assez forte au dedans, et qu'à l'extérieur des dangers la menacent! Tout gouvernement légal, tout gouvernement juste est d'autant plus puissant qu'il prend sa source dans la volonté du peuple, qu'il s'accorde avec la raison de ce peuple et qu'il s'identifie avec lui dans le malheur comme dans la prospérité. C'est du cœur des Français que Louis-Philippe I^{er} tirera sa principale force, et la vraie gloire ne peut manquer d'affermir et de rehausser son trône. A l'extérieur, aucun symptôme de désunion à notre égard. Où est d'ailleurs la puissance qui voudrait se constituer le champion du parjure? Eh! s'il pouvait en exister une qui ne rougit pas de prostituer ses armes à cet attentat sacrilège, quel mur d'airain la bravoure française ne lui opposerait-elle pas? Si lorsque, pour toute armée, nous n'avions encore que quelques troupes sans discipline et sans expérience, lorsque l'intérieur était déchiré par des factions acharnées, nous avons su vaincre l'Europe entière, que deviendrait en ce moment nos agresseurs, repoussés par nos vieux guerriers et leurs jeunes émules, lorsque notre société politique forme une masse que la justice et la modération rendent compacte, et que toutes les classes qui la composent sont unanimes et dévouées? Mais la paix et la sécurité règnent entre les nations européennes; toutes sentent la nécessité de s'occuper de leur bien-être respectif et de renoncer à la frénésie des conquêtes comme à la témérité des interventions. D'ailleurs le temps de l'absolutisme est passé. La raison commence à prendre son empire naturel; toute résistance ne ferait qu'accélérer son triomphe: c'est ce que démontre l'immortelle semaine de juillet, où le sang des héros parisiens a malheureusement coulé avec trop d'abondance!

» Messieurs les présidents et conseillers, je me félicite de trouver dans cette enceinte tant de vertus, tant de lumières réunies sous un chef respectable. Mon plus vif désir, en tâchant de justifier la confiance dont le Roi m'honore, est de mériter votre estime et celle d'une cité aussi sage que ferme dans la voie constitutionnelle. Dans mon âme, l'amour de la liberté ne s'est jamais séparé du respect des lois. J'ose espérer qu'en m'éloignant d'une population que j'affectionne, qu'en sacrifiant mon repos et mon bonheur privé aux immenses devoirs de ma nouvelle magistrature, j'obtiendrai quelque compensation de vos cœurs généreux. Je n'oublierai ni les égards que je dois aux collaborateurs estimables qui vont me seconder, ni ce noble barreau si fécond en

Après ce discours, qui a produit une profonde impression sur l'auditoire, l'audience a été levée.

TRIBUNAL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 août.

Serment des juges-de-peace et des officiers ministériels. — Réflexions.

Les juges-de-peace, leurs suppléans et tous les huissiers de l'arrondissement d'Auxerre étaient assemblés aujourd'hui pour prêter le serment d'obéissance à la Charte et de fidélité à Sa Majesté Louis-Philippe I^{er}.

Les souvenirs de 1815 nous rappelaient parfaitement la solennité qui accompagna le même acte lors de la restauration. Nous n'avons point oublié les harangues sur le dévouement dû au nouveau monarque; l'obligation prescrite aux magistrats d'avoir même de l'amour pour la légitimité, et de la faire admirer par tous leurs justiciables. Nous nous attendions après les événemens véritablement magiques qui ont changé l'aspect de notre belle France, lorsqu'un Roi est monté sur le trône, non avec le secours des armées étrangères, mais appelé par le vœu de la nation, lorsqu'en peu de jours un peuple a été assez courageux pour conquérir sa liberté, nous nous attendions à une mercuriale qui rappellerait aux uns que le règne de la loi est arrivé pour tous, qui ferait connaître aux autres une régénération politique qu'ils ne comprennent peut-être pas parfaitement. Mais, nous nous étions trompés; on n'avait rien à dire sur un roi-citoyen tel que l'espérance la plus enthousiaste ne pourrait le concevoir, et sur une nation héroïque et sage telle qu'aucun siècle n'en offre l'exemple. (M. Benjamin Constant.)

A peine le Tribunal a-t-il pris séance, qu'un des substitués de M. le procureur du Roi, en l'absence du chef du parquet, requiert à voix basse et en très-peu de mots la prestation de serment de MM. les juges-de-peace et de leurs suppléans. Le greffier appelle chacun de ces magistrats, et selon le plus ou moins de fermeté de la réponse, sans craindre de se tromper, on signale facilement ceux qui, en levant la main, étaient bien pénétrés de cette vérité, qu'un magistrat qui jure d'être fidèle au Roi ne s'engage point seulement à ne point le trahir, mais s'engage à l'aider activement par l'application des lois, à repousser les conspirateurs et à ramener ceux qui sont égarés. Le magistrat fidèle n'est point un être passif dans l'Etat; il est, au contraire, un des instrumens actifs de l'ordre public. S'il ne comprend point ainsi son serment, qu'il rentre dans la vie privée. Tout fonctionnaire public quelconque doit faire hautement promesse de fidélité, ou abandonner son emploi. (M. le comte du Bouchage.)

Les huissiers sont appelés après les magistrats. Chose remarquable! la bouche de chacun d'eux prononçait très-distinctement et avec fermeté: je le jure. Personne ne doutait que ce ne fût un serment bien sincère. Cependant ils ne recevront pas honneurs et traitemens pour être utiles à la patrie, aider le Roi dans l'intérêt de tous; ils ne tiendront pas de son choix des dignités qu'il peut distribuer à son gré. Ils ont un état, il est leur propriété, et ils n'attendent du trône que protection et force à la loi.

Serait-il donc vrai que les magistrats du régime passé ne peuvent être magistrats du régime présent; qu'ils ne peuvent s'habituer au régime de la liberté et à la franchise d'un gouvernement véritablement constitutionnel? Serait-il vrai qu'après avoir fait trophée des couleurs blanches, ils se fassent honneur de ne pas porter les couleurs nationales, qu'ils repoussent avec dédain toute espèce de participation au soulagement offert aux héros des trois journées mémorables? (Historique.)

Serait-il vrai enfin que l'ambition déçue de quelques jeunes magistrats serait aussi la cause de ce mépris, de cette inconvenance avec laquelle on a reçu l'acte qui unit à jamais des Français à leur pacte constitutionnel et à leur Roi. Qu'ils se rassurent, cependant, le temps est venu où on recherchera le mérite sans s'occuper du nom, où le talent fera seul considérer le dignitaire, où l'intrigue ne pourra pas ouvrir toutes les carrières; s'ils sont capables, leur ambition sera satisfaite. Disons-le franchement, sans doute il pouvait être urgent, le 14 août, de consacrer le principe de l'inamovibilité, même pour la magistrature alors existante; ainsi on n'interrompait pas le cours de la justice, on fermait la porte à une foule d'ambitions; mais il est malheureusement certain que la magistrature en général ne se rattache pas franchement à l'ordre actuel. Composée par des ministres qui n'écoutaient que leur bon plaisir, qui ne cherchaient que des créatures, elle se sentira toujours de l'époque qui lui a donné naissance, et elle ne pensera jamais que la dynastie renversée était l'ennemie des Français, qu'elle avait brisé le pacte qu'elle était chargée de maintenir, et violé tous les principes de son existence.

JUSTICE CIVILE.

JUSTICE-DE-PAIX DU 6^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Bérard de Favas.)

Audience du 27 août.

La demoiselle Marie Boutrou réclamait contre un sieur Edouard Leroux, ouvrier bijoutier, une modique somme de 40 fr. qu'elle lui avait prêtée.

M^e Absous, défenseur de la jeune et jolie demanderesse, s'exprime en ces termes:

« Voyez devant vous, a eu la faiblesse de se laisser entraîner par le sieur Leroux, qui lui promit le mariage. A vingt ans, aussi timide que crédule, on se laisse facilement entraîner par de belles paroles; aussi arrive-t-il trop souvent que de séduisants discours qui ont l'apparence de la sincérité, ne sont que des pièges tendus à la bonne foi..... Ici je m'arrête, M. le juge-de-peace, les larmes de ma cliente vous disent assez qu'elle fut dupe d'un suborneur qui peut-être ne craindra pas de dénier la belle épître dont je vais vous donner lecture. Paris, le 11 juillet 1830.

Mademoiselle,

Voyant beaucoup de crédulité en votre personne, trop infortuné Marie je pensais que la Providence pourrait vous épargner de toute ses lumières, car pour affliger un cœur tel que le vôtre il faut être bien ingrat, je le pense; mais le crime est déterré de votre côté et moi du mien et tout sera à sa place. (Ou rit.) Vous ne verra plus ce gros monsieur parler à cette mince demoiselle. (Rire général.) La pointe de mes pieds ne seront plus fatigués, et mes bottes me dureront bien plus long-temps. (Ici M. le juge-de-peace ne peut se défendre lui-même d'un mouvement d'hilarité.)

Les 20 francs que vous me prêtates pour faire mon voyage vous seront remis, le prix de la chemise idem mais je la crains un peu cher, enfin c'est égal tout ce que vous avancates pour moi vous seront remis.

Mais je vous prirai quand vous m'écrivez de ne pas aller voir de mélodrame, car les sottises que renferme votre lettre, au lieu de me vexer m'ont fait haussé les épaules. La seule chose que je te recommande c'est de ne pas me dire de sottise.

Adieu, trop infortuné Marie, porte toi bien; mais prends garde; car par la chaleur qu'il fait les maladies sont très-fréquentes, et tu vois que je prends toujours des égards à ta santé. Salue, signé Edouard Leroux.

P. S. Surtout quand tu écrira prend un écrivain romanesque.

« Je n'ajouterai rien à de semblables détails, reprend M^e Absous, le défendeur, dont l'élégance et le langage ruban qui orne sa boutonnière, annoncent un fashionable du bon ton, ne pourrait raisonnablement soutenir qu'il ne sait point écrire. »

M^e Alexandre Delayen allait prendre la parole pour le sieur Leroux, lorsque M. le juge-de-peace a prononcé la décision suivante:

Attendu que des circonstances de la cause résulte la preuve évidente que la demoiselle Marie Boutrou a prêté la somme par elle réclamée, le Tribunal condamne Leroux à payer à la demanderesse la somme de 40 francs avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAVAUD-CONDAT. — Audiences des 28 et 29 août.

Accusation d'infanticide contre un cultivateur.

Le 3 décembre 1829, le hasard fit découvrir dans une garenne appelée de *las Planches*, dépendante du village de la Feyrie, le cadavre d'une fille nouvellement née enfoui dans la terre. Des soupçons d'un accouchement récent s'étant portés sur Antoinette Delmont, alors servante chez Leymarie, avec lequel elle passait pour avoir des liaisons criminelles, il fut constaté que, dans les quinze premiers jours de novembre précédent, cette fille était accouchée, et que son enfant avait été enterré dans la garenne. On trouva le cadavre dans un état de putréfaction, ce qui fit penser au médecin qu'il était dans la terre depuis quinze ou dix-huit jours. Néanmoins il remarqua que l'enfant paraissait être à terme et bien conformé, et qu'il était né viable. Il observa sur les parties latérales du cou des blessures qui paraissaient, dit-il, lui avoir occasioné la mort. D'après ces faits, la fille fut traduite devant la Cour d'assises de la Corrèze, et elle fut acquittée.

Mais les débats soulevèrent de graves révélations contre Leymarie, et le présentèrent comme l'auteur du crime imputé à la fille Delmont. Des poursuites furent dirigées contre lui.

Il paraît qu'Etienne Leymarie est un homme violent, cruel et généralement redouté. La malheureuse Delmont était comme subjuguée par cet homme passionné et furieux, au point que, malgré son innocence, elle n'avait pas osé se défendre de l'accusation capitale. Elle passait sur elle, en indiquant le véritable coupable. Celui-ci l'avait menacée de lui tirer un coup de fusil, si elle entre les gendarmes, si elle parlait contre lui; elle menaçait aussi tous ceux qui voudraient le compromettre; il parlait même d'incendier leurs maisons; au fin, soit par insouciance, soit par un juste remords de conscience, Antoinette Delmont parla, après son jugement, à plusieurs témoins qui revenaient avec elle de Tulle, et plus tard à d'autres personnes, de ce qui s'était passé au moment de son accouchement; bientôt elle me elle est venue faire sa déclaration à la justice. La grossesse de cette fille avait été portée à la connaissance du public par la femme même de Leymarie, qui, bravant toute pudeur, se vantait que cette grossesse, aussi bien que celles d'autres servantes qu'elle avait eues précédemment, était du fait de son mari, et que même elle serait marraine. Plus tard, cependant, Leymarie ayant conçu le criminel projet de faire disparaître l'enfant de sa servante, chercha, ainsi que sa femme, à détruire le premier bruit répandu par elle; tout fut son secret, et la crainte paralysait tellement les investigations, que le hasard seul fit découvrir le mystère de l'infanticide de la victime, quinze jours ou trois semaines après qu'il l'avait eu lieu.

Peu de temps après l'accouchement, Leymarie

poser le fruit de leur commerce honteux. La veille de sa délivrance, il la força de quitter sa maison, et elle passa la nuit tantôt dehors, tantôt dans la maison, où elle rentra après le coucher de son maître. Enfin, avant le jour, elle se retira dans l'étable à bœufs, et un instant après Leymarie vint s'y joindre; il l'engageait tout à ne pas crier. Après l'accouchement, auquel il assista, il s'empara de l'enfant, et l'emporta malgré les instances de la mère, malgré l'intention qu'elle manifestait de vouloir le nourrir.

Antoinette Delmont, épuisée de fatigue et transie de froid, quitte l'étable des bœufs, et se met au lit, dans un petit cabinet près de la cuisine, où elle couchait habituellement. Bientôt Leymarie rentra, et, dès qu'il l'aperçut, il l'accabla de reproches, et s'écria qu'elle avait déshonoré sa maison, en ne suivant pas le conseil qu'il lui avait donné la veille, d'aller accoucher dans les garennes.

Cette malheureuse adresse, en tremblant, quelques mots à son maître pour savoir ce qu'il a fait de son enfant. Tu es bien curieuse, répondit-il; ferme la boutique, et surtout ayez soin de ne rien dire à personne. L'enfant a réellement vécu; sa mère a déclaré qu'elle en était certaine, parce qu'elle l'avait senti remuer dans son sein, et qu'elle entendit ses cris lorsque Leymarie l'emporta hors de l'étable. Il paraît qu'aussitôt après qu'il s'en fût saisi il lui donna la mort, le plaça dans un panier, sans doute pour étouffer ses cris, s'arma d'une bêche et se dirigea vers la garenne des Planches, où il enterra la victime. Un témoin déclare en effet qu'il a vu un jour Leymarie portant un panier et une bêche, se dirigeant vers la garenne, et s'arrêtant ensuite à l'endroit où a été trouvé l'enfant; il ajoute qu'il distinguait facilement, à la lueur de la lune, que l'accusé bêchait en cet endroit même, et que le lendemain étant allé visiter la garenne, où il croyait que Leymarie avait arraché des arbres qui ne lui appartenaient pas, il remarqua des mottes de terre qu'on avait d'abord soulevées et remises dans leur état primitif; mais que ne se doutant pas de ce qui était arrivé, il ne poussa pas plus loin son examen.

Toutes ces charges paraissaient accablantes; cependant la déclaration du jury n'a été affirmative qu'à la simple majorité, et la Cour s'étant réunie à la minorité du jury, l'accusé a été acquitté.

Dans cette même session on a également déclaré non coupable une femme accusée d'avoir empoisonné son mari. Il paraît qu'il y aurait eu condamnation dans ces deux affaires, sans l'énormité de la peine et la réputation invincible qu'on éprouve pour son application.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière.)

Accusation d'incendie.

Le 23 février dernier le sieur Bordes, propriétaire et habitant de la commune de Lusses, fut réveillé par un bruit extraordinaire. Il se lève, ouvre la porte, voit la grange attenante à sa maison tout en feu, n'a que le temps d'avertir sa famille et de sauver quelques effets, et les flammes gagnent son habitation. Personne jusqu'alors n'avait péri; mais le fils aîné de la maison, qui, couché dans la grange, avait eu d'abord le bonheur d'échapper, ne peut résister au désir de sauver au moins une paire de bœufs qui était spécialement confiée à ses soins; il entre, malgré les représentations qui lui sont adressées; la toiture s'affaisse, et il périt. Le lendemain son cadavre fut trouvé horriblement défiguré et à moitié consumé par le feu.

Le bétail, les denrées et la plus grande partie des effets et du mobilier du malheureux Bordes, furent aussi la proie des flammes.

Les soupçons se portèrent dès les premiers momens sur Pierre Pagès. On connaissait sa haine profonde contre le sieur Bordes. On l'avait entendu à diverses reprises proférer contre lui des menaces d'incendie. Seul de tout le voisinage, il n'avait point paru pour s'efforcer de porter du secours lorsque la maison du sieur Bordes était en feu; on lui reprochait, de plus, d'avoir cherché à se procurer une corne, et à établir maladroitement un alibi. L'incendie, en effet, n'avait éclaté qu'à dix heures, et depuis neuf heures Pagès avait, à ce qu'on prétendait, affecté de se montrer dans un cabaret avec ses trois enfans. Du reste, aucun témoin oculaire n'attestait avoir vu l'accusé mettre le feu à la grange du sieur Bordes. Pagès a été cependant condamné à la peine de mort, à la majorité de dix voix contre deux.

DU JURY EN CORSE.

L'opinion de M. le comte Sebastiani en faveur de l'introduction du jury en Corse, que la Gazette des Tribunaux a insérée dans son numéro du 29 août, est extraite du Moniteur du 5 mai 1827; elle fut émise à l'occasion du rapport d'une pétition présentée à la Chambre des députés par M. Pietri, avocat à Sartène. D'après cette opinion, on doit être aujourd'hui complètement édifié, en fait et en droit, sur la nécessité de rendre à la Corse l'ordre légal qu'elle réclame.

Mais une question de forme se présente. Est-ce en vertu d'une loi ou d'une ordonnance que le changement doit avoir lieu?

L'article dernier de la Charte modifiée porte: « Les lois et ordonnances antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la réforme de la Charte, sont et demeurent nulles et de nul effet. »

L'ordonnance institutive de la Cour criminelle de Corse était assurément contraire à la Charte; d'où la question qu'elle est aujourd'hui admise, et que la

Cour criminelle qu'elle instituait a cessé d'exister. S'il en est ainsi, comment une loi serait-elle nécessaire pour déclarer ce que la Charte déclare déjà d'une manière si explicite? Et si une simple ordonnance fut suffisante pour placer la Corse en dehors de l'ordre légal, comment une simple ordonnance ne suffirait-elle point pour l'y faire rentrer?

Il n'est donc point besoin d'une loi spéciale pour la Corse; cette loi existe: c'est le droit commun. Peut-on se dispenser d'appliquer le droit commun à ce département? Mais alors on violerait la Charte jurée par Louis-Philippe en 1830, comme on viola celle donnée par Louis XVIII en 1814. On la violerait dans son art. 1^{er}, qui porte que « tous les Français sont égaux devant la loi. » On la violerait dans son art. 14, établissant que « le Roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni se dispenser de leur exécution. » On la violerait dans ses art. 62, 63 et 65, qui garantissent aux Français de ne pouvoir être distraits, en matière criminelle, de leurs juges naturels, les jurés; et qui déclare impossible la création de commissions et Tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. On la violerait enfin dans son article 73, établissant que les colonies seules sont régies par des lois particulières.

Faire une loi particulière pour la Corse serait donc l'assimiler à une colonie, et les Corses repousseraient avec horreur tout acte de gouvernement d'où l'on pourrait induire qu'il ne considère point ce pays comme l'un des 86 départemens français.

Au surplus, M. le comte Sebastiani fait partie du conseil du Roi, et son patriotisme tranchera au vif une question de formes qui ne peut être sérieusement soutenue.

D'un autre côté, M. Dupin aîné, qui, dans toutes les occasions, se constitua l'énergique défenseur d'un pays injustement opprimé par les sophismes des deux derniers régnes, réduira l'objection à sa juste valeur.

Mais, en attendant, la Corse n'a point de tribunal chargé de statuer en matière criminelle, et cet état de choses appelle nécessairement et sans retard la réintroduction du Jury.

V. J. M. PATRINI, avocat à la Cour royale de Paris.

REFUS DE SERMENT

DE PLUSIEURS CONSEILLERS A LA COUR ROYALE.

C'est avec satisfaction que nous avons vu quelques membres de la Cour royale, malheureusement en trop petit nombre, abdiquer leurs fonctions en se refusant à prêter le serment exigé. Si quelque chose pouvait les réhabiliter dans l'opinion publique, c'est le parti qu'ils ont pris dans cette circonstance; il est toujours honorable de suivre l'impulsion de sa conscience (nous aimons à voir dans ces refus de serment un acte consciencieux) et de rester fidèle à ses principes, quels qu'ils soient.

Mais pourquoi faut-il que nous ayons le regret de voir encore figurer au nombre des magistrats d'une Cour aussi éminente que la Cour royale de Paris, des hommes dont les déplorables antécédens ne permettent de rien attendre de franc ni de loyal, et dont le maintien est un contresens choquant avec le nouvel ordre de choses, une véritable anomalie!

C'est maintenant qu'il s'agit de remplacer les conseillers démissionnaires, qu'un grand devoir est imposé au ministre de la justice; il saura le remplir, nous n'en doutons pas. Cependant notre impartialité nous condamne à dire que, malgré ses excellentes intentions, que personne ne révoque en doute, M. Dupont de l'Eure n'a pas été également heureux dans tous ses choix, dont plusieurs n'ont pas obtenu l'approbation publique. Mais quand il s'agit de conférer des fonctions inamovibles, et dans une Cour dont l'autorité est si grande, dont les décisions ont tant d'influence que celles de la Cour de Paris, toute erreur serait impardonnable; elle le serait d'autant plus que ces fonctions sont plus élevées et semblent exiger des lumières et une doctrine des long-temps éprouvées. C'est surtout en pareil cas qu'il faut savoir choisir; mais il y a dans le barreau des hommes justement honorés et dont la place est marquée dans la première de nos Cours royales; même parmi les magistrats d'un ordre inférieur il en est (bien peu, il est vrai), mais enfin il en est qui se recommandent tant par leur honorable caractère et leur patriotisme, que par leur capacité et leur savoir; et, pour n'en citer qu'un, qui ne verrait avec plaisir arriver à la Cour le savant auteur du Traité des substitutions et du Répertoire du Notariat, M. Rolland de Villargues. C'est bien là un de ces hommes précieux qui contribueraient puissamment à donner à la jurisprudence de la Cour de Paris une direction forte et salutaire. Nous ne devons pas entrer ici dans une énumération superflue; mais, nous le répétons, ce n'est qu'après avoir pesé les titres de chacun et s'être bien assuré qu'ils remplissent toutes les conditions désirables, que M. le ministre de la justice doit nommer aux places vacantes. Nous formons des vœux pour qu'il le fasse avec toute la maturité qui convient et tout le discernement qu'on a droit d'attendre de lui et des honorables citoyens qui l'entourent.

ÉVÈNEMENS DE LA BELGIQUE.

Bruxelles, 2 septembre.

Le prince héréditaire est dans nos murs, au milieu de cette population que des hommes mal informés de ce qui se passe ici ou intéressés à calomnier la Belgique osent appeler une population rebelle. Le prince est dans nos murs, et son premier désir, en descendant à

son palais, a été de se mettre sous la garde de cette milice citoyenne improvisée au milieu de nos dangers, d'abord pour le maintien de l'ordre, puis pour la conquête de notre liberté.

La réception du prince par notre brave garde bourgeoise est une solennité dont Bruxelles gardera toujours le souvenir. La journée d'hier a été pour les Bruxellois une de ces journées historiques qui comptera dans nos annales comme la fédération compte dans les annales françaises.

A onze heures du matin toute la garde bourgeoise, moins quelques faibles détachemens laissés pour la garde des postes intérieurs, était réunie en bataille sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Les gardes bourgeoises des faubourgs de Molenbeek, Saint-Josse-ten-Node et Saint-Gilles s'étaient également rendues à la convocation de M. le commandant.

Toute cette garde, rangée par section avec les drapeaux et les guidons aux trois couleurs brabançonnnes, couvrait la surface entière de la Grande-Place. Chacun des citoyens qui la composaient était en habit de fête, portant à la boutonnière le ruban aux trois couleurs, et sur son chapeau le numéro de sa section. Leurs armes brillaient au soleil le plus pur; les officiers parcouraient les rangs en achevant de ranger les gardes dans l'ordre de bataille. Une foule immense de spectateurs était aux fenêtres de toutes les maisons, et se pressait par toutes les rues qui aboutissent à la place.

Vers onze heures et demie on donna l'ordre de marcher à la rencontre du prince. Aussitôt on vit s'ébranler sous leurs bannières, d'abord les compagnies des faubourgs, puis les huit sections dans l'ordre de leur numéro. Les gardes défilèrent en front de peloton, et prirent leur route par la rue au Beurre, la rue devant Saint-Nicolas, la rue des Fripiers, la place de la Monnaie, la rue Neuve, la rue du Pont-Neuf, la rue de Laeken. Partout où l'on rencontrait les barricades de la ville, les pelotons marchaient en file par un espace étroit qui avait été ménagé, et les évolutions nécessaires pour ces changemens de marche se faisaient avec un ordre et une précision remarquables.

Arrivée à la porte de Laeken, la tête de la colonne défila sur trois rangs, et l'on continua de s'avancer ainsi sur la grande route d'Anvers jusqu'à l'endroit nommé la Perche, environ à deux portées de fusil du pont de Laeken. C'est là que s'arrêta la tête de la colonne pour attendre l'arrivée du prince.

Il était midi et demi. La ligne des gardes s'étendait depuis l'église du Finistère, sur toute la rue du Pont-Neuf, la rue de Laeken et la chaussée d'Anvers jusqu'à la Perche. Les gardes se formèrent alors en front de bataille sur trois hommes de profondeur dans toute la longueur que nous venons de dire, et l'on attendit l'arrivée du prince.

Vers une heure le prince arriva au pont de Laeken; une multitude innombrable couvrait la route et les plaines voisines. Il atteignit bientôt la tête de la colonne des gardes bourgeoises.

L'état-major le reçut; les tambours battaient aux champs. Le prince, en uniforme de général, et accompagné seulement de quatre de ses officiers, se dirigea vers la ville en longeant le front de bataille. Partout, à son passage, les gardes lui présentaient les armes; mais pas un cri ne fut poussé dans les rangs. Tous les sentimens étaient, comme d'un accord unanime, contenus par la nécessité de faire connaître au prince que le premier et le principal désir de toute la population était le redressement des griefs nationaux. Nous pouvons assurer cependant que la confiance que le prince montrait aux Bruxellois en se rendant au milieu d'eux sans escorte, et l'affabilité dont il faisait preuve partout sur son passage, étaient convenablement appréciées.

Dans les premières rues qu'il traversa, en voyant ces grands appareils d'une énergique défense, cette masse compacte de soldats réunis et organisés comme par enchantement, les rues en partie dépaillées, les pierres amoncelées, des barricades construites partout, le prince parut surpris et étonné. Mais en voyant le calme et la loyauté de la population qui l'entourait de toutes parts, il manifesta une vive émotion. Les Belges n'ignorent pas qu'il faut unir le respect pour ses princes avec la fermeté et l'énergie pour la défense de la liberté.

Le prince, en parcourant la ligne des gardes, adressait la parole à plusieurs personnes. Il disait: c'est bien, mes amis! c'est bien, vous avez bravement conservé la ville! Il dit à M. Michiels, capitaine de la 8^e section, qui avait fait partie de la seconde députation à Vilvorde, et avait parlé avec énergie de la résolution des Bruxellois, de défendre leur ville contre les troupes: « Eh bien, M. Michiels, vous voyez que je tiens parole, et que je me rends au milieu de vous. »

Sur la place de la Monnaie, on cria: Vive le prince! Vive la liberté! A bas van Maanen! Près du Marché-aux-Poulets, ces cris étaient plus nombreux: le prince répondit: « Oui, mes amis, vive la liberté, et vous l'aurez! » Et il fondait en larmes.

Le prince voulait monter par la rue de la Madelaine à son palais; mais la rue étant barricadée près de la montagne de la Cour, et la foule criant par l'Hôtel-de-Ville le prince traversa la grande place; et s'arrêta un instant vis-à-vis l'Hôtel de-Ville. Il adressa encore quelques paroles au peuple, et assura que jamais le roi ne ferait attaquer par ses troupes ses sujets fidèles.

De la Grande Place, le prince se dirigea rapidement et accompagné seulement de ses aides-de-camp et de quelques cavaliers de la garde bourgeoise, vers la place du Palais-de-Justice, par les rues de la Violette et de l'Hôpital. Les barricades qu'il rencontra sur sa route le forcèrent à piquer son cheval pour les franchir. Son

escorte ne pouvant le suivre avec la même rapidité, il arriva presque seul sur la place du Palais-de-Justice. Le poste de la garde bourgeoise qui s'y trouvait, ne comprenant rien à cette arrivée inattendue, se mit sous les armes au cri de la sentinelle qui appelait et croisait la baïonnette. Le sergent du poste reconnut bientôt ce que c'était, ordonna de présenter les armes; et le prince, s'approchant avec un de ses aides-de-camp qui l'avait rejoint, tendit la main aux gardes, en leur disant : C'est bien, mes amis; c'est bien. Il continua sa route par la rue de Ruysbroeck, la rue de la Paille, le Sablon, le Pont de Fer, et arriva à son palais suivi de la faible escorte de cavaliers qui l'avaient rejoint.

En entrant dans la ville, le prince avait été suivi de toute la colonne de la garde bourgeoise, qui se repliait sur elle-même, en le suivant jusqu'au point où la colonne se terminait. Lorsque le prince eut quitté la Grande-Place, la garde bourgeoise cessa de le suivre, et se rendit directement par la rue de la Madeleine, à la place des Palais et à la Place-Royale, où elle se rangea de nouveau en bataille pour attendre l'ordre de rentrer dans ses quartiers.

Toutes les troupes qui stationnaient depuis huit jours vis-à-vis du Parc avaient évacué ce poste, et s'étaient concentrées dans l'intérieur des cours des palais.

Il était environ trois heures après midi lorsque la garde bourgeoise arriva dans le haut de la ville. L'état-major se rendit auprès du prince qui demanda à être gardé par un détachement de cette garde. Il s'entretint assez long-temps avec nos officiers sur ce qu'il venait de voir, et sur ce qu'il se proposait de faire. Il donna de nouveau l'assurance que les troupes n'entreraient pas, et sur l'observation d'un officier, il convint qu'on ne l'avait pas trompé la veille sur les dispositions des Bruxellois.

A trois heures et demie la conférence du prince et de l'état-major se termina et l'ordre fut donné à la garde bourgeoise de rentrer dans ses quartiers. Chaque section se dirigea vers ses postes respectifs et à quatre heures cette milice était rentrée partout. On évaluait à huit mille hommes environ le total de la garde qui s'est portée au devant du prince.

L'ordre et la tranquillité n'ont cessé de régner dans la ville pendant toute la journée d'hier et pendant la nuit passée.

Hier vers six heures on a publié et distribué partout la proclamation suivante.

PROCLAMATION

DE S. A. R. LE PRINCE D'ORANGE,

Au nom du Roi.

Habitans de Bruxelles!

Je me suis rendu avec confiance au milieu de vous. Ma sécurité est complète, garantie qu'elle est par votre loyauté.

C'est à vos soins que l'on doit le rétablissement de l'ordre; je me plais à le reconnaître et à vous en remercier, au nom du roi.

Joignez-vous à moi pour consolider la tranquillité, alors aucune troupe n'entrera en ville, et de concert avec vos autorités, je prendrai les mesures nécessaires pour ramener le calme et la confiance.

Une commission composée de MM. le duc d'Ursel, président; Vander Fosse, gouverneur de la province; de Wellens, bourgmestre de Bruxelles; Emm. Vanderlinden d'Hooghvorst, commandant de la garde bourgeoise; le général d'Aubremé; Kockaert, membre de la régence; le duc d'Arembourg (qui a bien voulu, à ma demande, coopérer à cette tâche); Stevens, membre de la régence, secrétaire; est chargée de me proposer ces mesures.

Elle se réunira demain 2 septembre, à neuf heures du matin, à mon palais.

Bruxelles, le 1^{er} septembre.

GUILLAUME, prince d'Orange.

Deux ou trois membres de la commission nommée par le prince ne plaisent guère à l'opinion. On s'expliquait ouvertement sur leur compte hier dans tous les corps-de-garde, et même dans tous les lieux de réunion publique. Nous pensons cependant que quelque soit le caractère des personnes choisies par le prince pour aviser avec lui aux mesures à prendre dans les circonstances actuelles, on doit être certain que la vérité ne sera pas célée. En présence des événemens et après les démonstrations d'hier et d'avant-hier, il n'y a pas un homme qui puisse songer à flatter le prince et à lui cacher ce qu'il est indispensable de faire pour conserver le royaume des Pays-Bas.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'opinion publique applaudit avec M. Benjamin Constant à la plupart des nominations nouvelles faites par M. le garde-des-sceaux. Cependant, au milieu d'un travail si étendu et si compliqué, il est impossible que des erreurs ne se soient pas glissées; que plusieurs fois la religion du ministre n'ait pas été surprise. Nous citerons surtout comme un exemple frappant de ces fâcheuses méprises, la nomination récente aux fonctions de procureur du Roi d'un homme qu'aucun antécédent ne recommandait, dont les principes politiques ont toujours été fort équivoques, qui a caressé toutes les opinions dominantes, flatté toutes les faiblesses du pouvoir, porté toutes les couleurs et affiché toutes les hypocrisies. La ville qu'il habite se souvient encore de l'avoir vu il y a quelques années, au

temps où la puissance de la congrégation avait érigé le bigotisme en condition d'aptitude à tous les emplois, faire ostentation d'une piété aussi subite qu'extraordinaire, se rendre, un gros livre sous le bras, à tous les offices de sa paroisse, et répudier cette fervente dévotion aussitôt que vint le temps où elle ne pouvait plus mener à rien. Voilà l'homme qu'on vient de placer à la tête du parquet d'un chef-lieu de département et de Cour d'assises, au grand étonnement du public et à l'insu du procureur-général, qui n'était nommé que depuis deux jours, et non encore installé!

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance royale du 3 septembre, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Rouen, M. Eugène Aroux, juge-suppléant et avocat à Rouen, en remplacement de M. Daviel, appelé à d'autres fonctions;

Troisième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Tranchard, avocat, en remplacement de M. Mengin;

Quatrième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Destabenrath, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Louviers (Eure), en remplacement de M. Crepet;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Louviers (Eure), M. Carpentier, ancien magistrat et avocat à Louviers, en remplacement de M. Destabenrath, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Marais de Beauchamp, actuellement substitut à Evreux, en remplacement de M. Gaumain, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil des Andelys, M. Gaumain, actuellement procureur du Roi à Yvetot, en remplacement de M. Maleudrin, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil des Andelys (Eure), M. Charles Malmain, actuellement substitut près le Tribunal du Havre, en remplacement de M. Hély-d'Oissel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal du Havre, M. Edouard de Ramfreville, actuellement substitut près le Tribunal civil de Dieppe, en remplacement de M. Charles Malmain, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dieppe, M. Frédéric Lequesne, en remplacement de M. de Ramfreville, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Pont-Audemer, M. Lacaze Aché, avocat, en remplacement de M. de Sèze.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Confolens (Charente), M. Dumorisson, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Deverdilhae;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Confolens, M. Boreau Lajanadic, actuellement substitut à Rochecouart (Haute-Vienne), en remplacement de M. Dumorisson, appelé aux fonctions de procureur du Roi;

Juge-d'instruction près le Tribunal civil de Ruffec (Charente), M. Cuirblanc, avocat à Ruffec, en remplacement de M. Delamotte, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Girons (Arriège), M. Joseph Signoral, avocat et ancien substitut, en remplacement de M. Dilhan;

Juge-de-paix du canton de Chinon (Indre-et-Loire), M. Lefrançois (Henri), en remplacement de M. Torterus-Langardièr.

— M. Plougouln, avocat, est nommé membre adjoint de la commission des récompenses nationales.

— Hier, dans sa délibération à huis-clos, la Cour royale a décidé qu'à la diligence de M. le procureur-général, MM. les membres du Tribunal de commerce de Paris seront convoqués pour mercredi prochain, à l'effet de prêter serment devant elle.

— La Quotidienne avait annoncé, il y a peu de jours, que la mort de M. le duc de Bourbon, prince de Condé, était le résultat d'un assassinat. Le gérant de cette feuille et l'un de ses principaux rédacteurs ont été mandés devant un de MM. les juges d'instruction, pour déclarer de qui ils tenaient cette nouvelle, aussi odieuse que mensongère et absurde.

— M. Marlot, ancien commissaire de police sous M. Debelleyme, et destitué par M. Mangin, vient d'être nommé commissaire central à Marseille.

— La veuve de Laignelot, poète tragique et député de Paris à la Convention nationale, visitant le tombeau de son mari, l'a trouvé orné de quatre drapeaux tricolores, de plusieurs nœuds de rubans, d'une couronne de feuilles de chêne et d'une inscription portant ces mots : Au plus incorruptible et au plus grand ami de la liberté. Elle remercie les citoyens qui ont visité les restes d'un ami de la liberté, persécuté pour lui être resté fidèle.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 22 septembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve de Berry, touchant le n° 9.

Cette maison consiste en un seul corps de logis et construction, ayant face sur la rue avec terrain à la suite, ledit corps de logis est double en profondeur, élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et d'un troisième, pratiqué dans le comble, cour, jardin et puits.

L'emplacement total des bâtimens et terrains est de 950 mètres.

Mise à prix, suivant estimation par expert, 24,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M^{re} LÉVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;

2° A M^{re} PINSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34;

3° A M^{re} JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26.

ÉTUDE DE M^{re} FOUBERT, AVOUÉ.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3 et 5 bis.

L'adjudication définitive aura lieu le 18 septembre 1830.

Mise à prix : 165,000 fr.

Montant de l'estimation de rapport d'expert.

Cette maison est d'un revenu annuel de 8600 fr., susceptible d'une grande augmentation. Les baux expirent en 1832.

S'adresser, pour connaître les charges de la vente,

A M^{re} JOUBERT, avoué, rue du Bouloi, n° 26;

A M^{re} VAVASSEUR-DESPERRIERS, avoué, rue Croix-

des-Petits-Champs, n° 42;

A M^{re} LABOISSIERE, avoué, rue Coq-Héron, n° 5.

LIBRAIRIE.

Nous nous empressons d'annoncer un ouvrage qui dans ce moment devient indispensable à MM. les nouveaux préfets, sous-préfets et maires, ayant pour titre : Les lois administratives et municipales de la France, ou Manuel théorique et pratique des préfets, sous-préfets et maires, avec les modèles et formules de tous les actes qui sont de la compétence des autorités administratives et municipales; par M. Ron-donneau, 5 volumes in-8°. Prix : 35 francs et 40 francs rendu franc de port dans tous les départemens.

A Paris, chez Tourneux, libraire, quai des Augustins n° 13.

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

ou l'Art de guérir les

DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; par M. Giraudon de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un vol. in-8°. Prix : 4 fr. 50 cent., par la poste 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres et gales anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, dépôt de lait, hydropisie, perte d'appétit, gastrite, clous, érysipèle, phthisie, ulcères, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fièvres les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, meublée avec soin, et ornée de glaces, située à Vulaines-sur-Seine, à une lieue de Fontainebleau, près le pont de Vulvins, où passent tous les jours les bateaux à vapeur qui font le service de Paris à Montereau.

Cette maison contient salon, salle à manger, office, cuisine, garde-manger, bûcher, cabinet de travail, garde-robe, salle de bains, chambres à coucher, etc.; maison de jardinier, basse-cour, grange, cave, pressoir à vin, laiterie, colombier, écuries et remises, grand jardin avec terrasse, à l'anglaise et en potager, avec beaucoup d'arbres fruitiers et chasselas en plein rapport.

S'adresser sur les lieux, à M. BENARD, adjoint au maire de Vulaines;

Et à Paris, à M^{re} THIFAIN-DESAUNAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95;

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles; et BELLE BOUTIQUE, rue St.-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

FLUIDE CONTRE LES MAUX D'YEUX.

Le fluide anti-ophtalmique éclaircit et fortifie les yeux faibles par l'âge ou les travaux, et convient contre les inflammations des yeux et des paupières, ainsi que contre le larmoiement. Vu les contrefaçons ne s'adresser que chez M. SASLANS, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 3 septembre.

Mame et Delaunay-Vallée, libraires, rue Guénégaud, n° 25 (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Chaput (Procureur), rue Saint-André-des-Arts, n° 49.)

Donn, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 5. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Rignoux, rue des Francs-Bourgeois, n° 5;

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.